



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0337 du 21/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0337, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un projet d'aménagement comportant des bâtiments destinés au secteur tertiaire et services sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par Monsieur Jean TOCHE, reçue le 17/11/2021 et considérée complète le 17/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de parcelles sur une superficie de 36 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de ré-aménager l'ancien site « Aquacity » en vue de construire des bâtiments destinés au secteur tertiaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UE4 du plan local d'urbanisme ;
- dans le futur périmètre de captage rapproché du bassin du Réaltor ;
- pour sa partie sud, au niveau d'une zone rouge R* « projets à définir »¹ du plan de prévention du risque incendie feu de forêt approuvé par arrêté préfectoral le 06 août 2018 ;
- à 3 km de la zone Natura 2000 (directive habitats) FR9301603 « Chaîne de l'Etoile » ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

1 Le règlement du PPRI indique : « Certains secteurs en zone rouge apparaissent sur le zonage avec un indice "R*". Il s'agit d'un indice informant de l'existence d'un projet qui n'était pas assez défini pour analyser sa vulnérabilité au risque. L'indice R* est informatif, la réglementation associée au secteur indicé R* est celle de la zone rouge. »

Considérant que le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau, permis de construire, autorisation de défrichement et déclaration préalable de division, et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée dans ce cadre ;

Considérant que le projet devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue compte tenu du futur périmètre de protection rapprochée du bassin du Réaltor ;

Considérant que le projet est soumis au plan de prévention du risque incendie de feu de forêt sur la commune de Les Pennes-Mirabeau ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Jean TOCHE.

Fait à Marseille, le 21/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).